

# La place de l'enseignement privé en France en cinq questions

Publié le 15 septembre 2023

🕒 6 minutes

Par : [La Rédaction](#)

Selon un rapport de la Cour des comptes de juin 2023, "l'enseignement privé sous contrat regroupait à la rentrée 2022 plus de 2 millions d'élèves, soit 17,6% des effectifs scolarisés". Établissements à caractère confessionnel ou avec des orientations pédagogiques spécifiques, Vie-publique.fr revient sur la place de l'enseignement privé en France.

## Qu'est-ce que l'enseignement privé ?

L'enseignement privé désigne des établissements d'enseignement créés et financés, intégralement ou en partie, par des acteurs privés. Selon l'[arrêt](#) du Conseil d'État du 19/07/2017 : "***Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille.***"

Les établissements du secteur privé sont régis par les [articles 144-1 et suivants](#) du code de l'éducation.

Les établissements peuvent être la propriété d'individus, d'associations, de sociétés anonymes ou de congrégations reconnues (la loi du 7 juillet 1904 avait interdit aux congrégations religieuses d'enseigner, elle a été abrogée par le régime de Vichy).

Selon le [rapport](#) de la Cour des comptes, **l'enseignement catholique** représente **96% de l'enseignement privé sous contrat**. D'autres établissements privés répondent à "**des orientations pédagogiques spécifiques (langues régionales ou bilinguisme scolaire)**".

## Quelles sont les lois fondatrices de l'enseignement privé ?

Sous le 1er Empire, avec la création de l'Université impériale, l'enseignement est un monopole d'État. À partir du XIX<sup>e</sup> siècle, l'enseignement privé est progressivement autorisé :

- la loi Guizot (1833) organise l'enseignement primaire. Son article 3 dispose : "*L'instruction primaire est privée ou publique*" ;
- la loi Falloux (1850) renforce la loi Guizot et autorise l'enseignement privé dans le secondaire.

Le cadre juridique actuel de l'enseignement privé est établi par la loi sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés de 1959, dite loi Debré . La loi prévoit notamment la contractualisation des établissements privés avec l'État et crée les statuts des établissements "*sous contrat*", simple et d'association, et "*hors contrat*".

## Qu'est-ce qu'un établissement d'enseignement privé sous contrat ?

Les établissements privés sous contrat sont une composante du service public de l'éducation. Il existe deux types de contrat entre l'État et les établissements d'enseignement privés :

- le **contrat simple** qui est réservé aux écoles maternelles et élémentaires qui le souhaitent, et aux établissements éduquant des jeunes en situation de handicap. Ces établissements suivent les programmes nationaux selon les mêmes horaires que l'enseignement public ;
- le **contrat d'association** qui est mis en place "*si un besoin scolaire est reconnu par le recteur*". Les établissements suivent les règles et les programmes de l'enseignement public (article L442-5 du code de l'éducation).

Les établissements privés qui passent avec l'État un contrat s'engagent notamment à être **en conformité avec les programmes définis par le ministère de l'éducation nationale** et à garantir l'**absence de discrimination dans l'accueil des élèves**. Cependant, si l'école publique doit accueillir tous les élèves dans un certain secteur géographique, les établissements privés ont le choix pour l'inscription de leurs élèves.

Dans les établissements privés sous contrat d'association, les enseignants sont des **professeurs "maîtres contractuels"**. Ils sont recrutés par **concours de la même façon que les professeurs des écoles et les professeurs certifiés titulaires du secteur public**. Ces enseignants sont rémunérés par l'État. L'évaluation des enseignants est similaire à celle effectuée dans le public. Néanmoins, en comparaison avec le public, les chefs d'établissements privés ont plus d'autonomie quant au recrutement et au remplacement des enseignants et des personnels.

## Comment s'organise le financement des établissements privés sous contrat ?

Selon le programme budgétaire 139 de l'État - *Enseignement privé du premier et du second degré* - mentionné dans le rapport de la Cour des Comptes du 1<sup>er</sup> juin 2023, **l'enseignement privé sous contrat** est financé par l'argent public à hauteur de **8 milliards d'euros en 2022** (55% pour le premier degré et 68% pour le second degré). Il s'agit de financer non seulement la **rémunération des enseignants** mais aussi le **forfait d'externat** (article L442-9 du code de l'éducation), ce forfait visant à couvrir les charges de personnels non enseignants.

Par ailleurs, l'enseignement privé bénéficie aussi des **frais de scolarité payés par les familles** (de 230 euros par an à 8 215 euros par an par exemple selon la Cour des comptes) bien que la gratuité puisse exister parfois pour certains établissements.

Toutefois, même si le principe du **contrôle budgétaire** est établi (article R442-16 du code de l'éducation), la Cour des comptes pointe des carences de contrôles sur l'utilisation des fonds publics octroyés pour le fonctionnement des établissements privés.

Enfin, d'après la circulaire n° 2012-025 du ministère de l'éducation nationale, les collectivités territoriales financent les **dépenses de fonctionnement des classes sous contrat** "*dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public*".

Néanmoins, comme l'évoquent la question d'un sénateur publiée en novembre 2022 et la question d'une députée publiée en avril 2023, les règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées peuvent engendrer un surcoût pour les communes et contribuent à dégrader les conditions d'accueil des enfants dans les écoles publiques.

## Qu'est-ce qu'un établissement privé hors contrat ?

Les établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat sont **libres du contenu des matières dispensées et des horaires de l'enseignement public** mais ils doivent garantir aux élèves l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture .

Une déclaration d'ouverture auprès du rectorat est nécessaire. Les établissements hors contrat sont inspectés dès la première année de leur fonctionnement.

D'ailleurs, la loi Gatel du 13 avril 2018 vise à "*simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat*". Cette loi simplifie la procédure déclarative avec la mise en place d'un guichet unique et renforce le contrôle exercé par le maire et par les services de l'État en allongeant les délais d'opposition et en unifiant les motifs. Depuis, il y a un contrôle annuel dans chaque école ou classe hors contrat.

Un guide publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 5 mai 2022 précise ce qu'il en est de la déclaration d'ouverture de ce type d'établissement, des motifs d'opposition à une ouverture , des conditions que doivent remplir les personnels pour exercer ou encore des modalités de contrôle de ces

établissements.